

Décret n° 78-149 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes de la collectivité territoriale de Mayotte.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense, du ministre de la culture et de l'environnement, du ministre délégué à l'économie et aux finances, du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, modifié par la loi du 12 février 1930, l'ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958, le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 et la loi n° 70-1302 du 31 décembre 1970 ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 ayant pour objet d'interdire aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales françaises, modifiée par les lois des 30 mars 1928, 16 avril 1933, n° 64-438 du 25 mai 1964, n° 67-451 du 7 juin 1967 et n° 67-1086 du 15 décembre 1967 ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 71-360 du 6 mai 1971 portant application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;

Vu le code minier, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu les articles 1^{er}, 9, 464 et 466 du code pénal en vigueur dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 et notamment son article 21 (avant-dernier alinéa) ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — La zone économique définie à l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1976 s'étend, au large des côtes de la collectivité territoriale de Mayotte, depuis la limite extérieure des eaux territoriales jusqu'à 188 milles marins au-delà de cette limite, sous réserve d'accords de délimitation avec les Etats voisins.

En ce qui concerne cette zone, les dispositions de la loi susmentionnée entreront en vigueur à la date de publication du présent décret.

Art. 2. — Dans la zone économique mentionnée ci-dessus, et par dérogation aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée susvisée, des autorisations de pêche pourront être délivrées à certains navires étrangers dans les conditions prévues par les accords internationaux et par le droit interne français.

Art. 3. — Compte tenu de la structure administrative de la collectivité territoriale de Mayotte, les adaptations suivantes sont apportées aux textes ci-dessous :

A l'article 2 du décret n° 69-576 du 12 juin 1969 modifiant le décret du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime, il est ajouté :

« A Mayotte, cette délégation est faite au représentant du Gouvernement lorsque de tels services n'ont pas été organisés dans la collectivité territoriale. »

A l'article 3 du même décret, il est ajouté :

« A Mayotte après consultation du représentant de l'ISTPM ou de tel autre organisme scientifique compétent pour la collectivité territoriale, le représentant du Gouvernement, lorsqu'un tel service n'a pas été organisé, exerce les pouvoirs dévolus à l'alinéa précédent au directeur des affaires maritimes. »

Art. 4. — Lorsque, pour siéger à la commission d'études des programmes mentionnée à l'article 8 du décret n° 71-360 du 6 mai 1971, il n'existe pas de représentants des administrations qui y sont énumérées, le ministre concerné désigne un représentant de son administration pour siéger à ladite commission.

Art. 5. — En ce qui concerne les infractions en matière de pêche commises dans la zone économique visée à l'article 1^{er}, sont remplacées par une peine d'amende de 600 F à 1 000 F les peines prévues au premier alinéa de l'article 5, au sixième alinéa de l'article 6, au premier alinéa de l'article 7, aux articles 8 et 9 du décret susvisé du 9 janvier 1852 ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 11 de la loi susvisée du 1^{er} mars 1888.

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre de la culture et de l'environnement, le ministre délégué à l'économie et aux finances, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1978.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre des affaires étrangères,
LOUIS DE GUIRINGAUD.

Le ministre de la défense,
YVON BOURGES.

Le ministre de la culture et de l'environnement,
MICHEL D'ORNANO.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,
ROBERT BOULIN.

Le ministre de l'équipement
et de l'aménagement du territoire,
FERNAND ICART.

Le ministre de l'industrie, du commerce
et de l'artisanat,
RENÉ MONORY.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer),
OLIVIER STIRN.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement
et de l'aménagement du territoire (Transports),
MARCEL CAVAILLÉ.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Réorganisation de la commission générale des labels.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 65-45 du 13 janvier 1965 relatif aux labels agricoles et à leurs conditions d'homologation, et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu l'arrêté du 14 août 1964 portant création d'une commission supérieure de la qualité des produits agricoles et alimentaires, et notamment ses articles 3 et 4,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'organisme assistant le ministre de l'agriculture dans l'examen des demandes d'homologation de labels et donnant son avis sur les retraits éventuels d'homologation, tel que prévu aux articles 9 et 10 du décret n° 65-45 du 13 janvier 1965 susvisé relatif aux labels agricoles et à leurs conditions d'homologation, et prenant désormais le nom de commission nationale des labels, est présidé par un haut fonctionnaire désigné par le ministre de l'agriculture et comprend les membres suivants :

1^o Les six fonctionnaires ci-après du ministère de l'agriculture ou leurs représentants :

Le directeur de la qualité ;
Le directeur de la production et des échanges ;
Le directeur des industries agricoles et alimentaires ;
Le directeur général de l'institut national de la recherche agronomique ;
Le chef du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité ;
Le sous-directeur des affaires communes à la direction de la qualité.

2^o Trois représentants des ministres chargés de :

L'économie et des finances ;
La santé et la sécurité sociale ;
La consommation

3^o Un représentant de l'institut national de la consommation.